Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

NOR: ETLL1237177A

Publics concernés: maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, contrôleurs techniques, bureaux d'études et ingénieurs-conseils, ayant une compétence en acoustique, entreprises du bâtiment.

Objet: modalités d'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

Entrée en vigueur : l'arrêté s'applique aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notice: l'arrêté précise les modalités d'établissement de l'attestations de prise en compte de la réglementation acoustique, définit un modèle d'attestation ainsi que la méthodologie du choix des mesures acoustiques à réaliser à l'achèvement des travaux.

Références: les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent arrêté est pris pour application du décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11, L. 151-1, R. * 111-1-1 et R. * 111-4 à R. 111-4-5;

Vu le décret nº 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 janvier 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique prévu à l'article R.* 111-4-2 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs situés en France métropolitaine, qu'il s'agisse de bâtiments collectifs soumis à permis de construire ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

Ce document doit contenir au minimum les informations figurant dans le modèle de l'annexe I du présent arrêté; ce modèle d'attestation est disponible sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Art. 2. – Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique visé à l'article 1^{er} ci-dessus s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées à l'achèvement des travaux.

Ces mesures acoustiques, prévues à l'article R. 111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, portent sur les différents types de bruits suivants : bruits aériens extérieurs, bruits aériens intérieurs, bruits de chocs, bruits d'équipements, et sur la présence de matériaux absorbants en circulations communes. Le nombre minimum de mesures doit respecter les indications du tableau ci-dessous.

Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire.

Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

Nombre de mesures à réaliser :

TYPE DE MESURE	TAILLE DE L'OPÉRATION	NOMBRE MINIMU suivant la natur	
		Individuel	Collectif
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	de 10 à 30 logements	0 ou 1 (1)	0 ou 1 (1)
	plus de 30 logements	1 à 2 (2)	1 à 2 (2)
Isolement acoustique entre locaux	de 10 à 30 logements	2	4
	plus de 30 logements	4	6
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	de 10 à 30 logements		1
	plus de 30 logements		2
Niveau du bruit de choc	de 10 à 30 logements	2	3
	plus de 30 logements	3	5
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude	de 10 à 30 logements	0 ou 1 (3)	0 ou 1 (3)
	plus de 30 logements	0 ou 2 (3)	0 ou 2 (3)
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique	de 10 à 30 logements	1 à 2 (4)	1 à 3 (4)
	plus de 30 logements	3	5
Niveau de bruit des équipements individuels entre logements	de 10 à 30 logements	1	1
	plus de 30 logements	2	2
Niveau de bruit des équipements collectifs du bâtiment (hors ventilation mécanique)	de 10 à 30 logements		0 à 3 (5)
	plus de 30 logements		0 à 3 (5)

(1) Pour les opérations de 10 à 30 logements, si l'exigence est inférieure à 35 dB, aucune mesure d'isolement de façade n'est imposée. Dans le cas contraire, une mesure doit être réalisée.
(2) Pour les opérations de plus de 30 logements, lorsque l'exigence d'isolement de façade est inférieure à 35 dB, 1 mesure doit être réalisée, si l'exigence est égale ou supérieure à 35 dB, alors 2 mesures sont à réaliser.
(3) Lorsque aucun des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude indiqués dans les tableaux de l'annexe II n'est présent sur l'opération, aucune mesure concernant ce type d'équipement n'est imposée. La présence d'un seul de ces équipements impose de réaliser le nombre de mesures prescrites (1 ou 2 mesures selon la taille de l'opération).

equipements impose de realiser le nombre de mesures préscrités (1 où 2 mesures seion la tallie de l'opération).

(4) Pour les opérations de 10 à 30 logements, le nombre de mesures peut varier de 1 à 3 en fonction du type de l'opération (individuel ou collectif), de l'emplacement du groupe moto-ventilateur, de l'ouverture ou non de la cuisine sur séjour et du principe de ventilation (simple ou

(5) Une mesure est obligatoire pour chacun des trois équipements collectifs suivants : l'ascenseur, la porte automatique de garage et la chaufferie ou sous-station de chauffage. Si l'opération ne comprend aucun de ces équipements, aucune mesure concernant ce type d'équipement n'est imposée.

En cas d'opération mixte (maisons individuelles et bâtiments collectifs), le nombre minimum de mesures est celui exigé pour une opération de logements collectifs de taille équivalente au nombre total de logements. Les mesures sont néanmoins réparties sur l'ensemble de l'opération.

- Art. 3. Les mesures acoustiques visées à l'article 2 ci-dessus sont réalisées conformément à l'annexe II du présent arrêté. Le résultat synthétique de ces mesures est reporté dans un tableau présentant au moins les informations contenues dans le modèle proposé dans l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 4. Pour l'application de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques visées à l'article 2 ci-dessus.

Les éléments à fournir dans ce rapport détaillé sont précisés dans le modèle de rapport du guide de contrôle de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature « Contrôle des règles de construction – Guide de contrôle rubrique acoustique » (disponible sur le site internet du ministère chargé de la construction).

- **Art. 5.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **Art. 6.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2012.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation:
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, E. CRÉPON

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE D'ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

La présente attestation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs, soumis à permis de construire, situés en France métropolitaine.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

(Cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire : elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.)

Cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux.

Auteur de l'attestation

	Société :
•	Téléphone :
	Identification de l'opération de construction
	1. Nom et adresse de l'opération :
•	2. Nom et adresse du maître d'ouvrage :
	Téléphone:
	Fax :
	3. Permis de construire :
	Dépôt de la demande :/
	Numéro de permis de construire :
	Délivrance du permis :/

Permis modificatif délivré le Nombre de tranches de l'op Numéro de la tranche: 4. Calendrier de constructio Ouverture du chantier:/. Achèvement des travaux: 5. Nature de l'opération:	ération : n : /	
de l	NOMBRE ogements par type	NOMBRE de bâtiments
Individuel		
Collectif		
Total		
Catégorie(s) de(s) l'infrastru Cat. 1	structures de transport terrestre : cture(s) : at. 3	
9. Bureaux d'études techniq BET structure : BET fluides : BET thermique : BET acoustique :	x), mission de conception seule, mission dues (noms et missions):	et permis de construire), mission complète le direction de travaux seule.
(1) S'il n'y a pas de contrôle	echnique, indiquez explicitement « Pas de	contrôleur ».
Si oui, préciser : Sans essais acoustiques Avec essais acoustiques	_	que) : U OUI U NON

Si avec essais :
☐ Essais effectués dans le cadre des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation
11. Signes de qualité de l'opération
Préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité :
12. Commentaires :
12. Commentaires.
Déclaration
Je soussigné : de la société :
Agissant en qualité de :
Maître d'ouvrage de l'opération
ou Organisme de contrôle technique
Architecte
Bureau d'études ou ingénieur conseil en acoustique
Maître d'œuvre de l'opération
Autre, préciser :
Atteste que:
Pour l'opération identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du
suivi de chantier et les mesures acoustiques (1) obligatoires après travaux ont été effectuées. Les constats (2) réalisés pendant les phases d'études et de chantier ainsi que, le cas échéant, les mesures
acoustiques:
N'ont pas mis en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique (3).
Laissent apparaître des irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique. Le nombre de « mesures acoustiques » réalisées après travaux est de : pour un nombre de mesures
obligatoires (4) de:
Date:
Nom:
Signature:

- articles L. 111-11, R. 111-1-1, R. 111-4 et R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation;
- arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation;
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- (4) Le nombre de mesures obligatoires varie de six à vingt-sept en fonction de la taille et de certaines autres caractéristiques de l'opération. Ce nombre est déterminé dans les conditions prévues par l'annexe II de l'arrêté.

Constats

Les tableaux « 1. Récapitulatif » et « 2. Phases études et chantier » sont à renseigner pour toutes les opérations.

⁽¹⁾ Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire.

Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

⁽²⁾ Des exemples de constats sont proposés dans le guide d'accompagnement relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

⁽³⁾ Réglementation applicable :

Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. Récapitulatif

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)								
TEXTE REGLEWENTAINE	Objet	Oui	Non	Sans objet					
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs								
	Bruits aériens intérieurs								
	Absorption dans les circulations communes								
	Bruit de chocs								
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation								
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique								
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement								
	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)								
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)								
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)								
	Bruit d'un aérodrome								

^(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne « oui » ou la colonne « non » ou, le cas échéant, dans la colonne « sans objet ».

☐ Simple flux ☐ Double flux

Installation de ventilation mécanique En cas de ventilation mécanique, préciser :

2. Phases études et chantier

					٤	tre	: : :		ii b	: :	:	٦
Bruit des équipements collectifs (hors VMC)	rieur des		(8): (2)	. –	T OCT				IOUI: Auteur(s): (2) □BETA □IC □CT □Archi □M.0e □M.0u		NON	
	nt à l'inté		□OUI:		CERT O V TOP:			NON□	□OUI: Auteur(s) □BETA □CT □M.0e		NON	10 IVrage
des ments els d'un erçu dans ogement	lu bâtime		(2)			□Autre			.: (2)			ı : Maître
Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	nipements o		□OUI:	□BET A	CERT			NON	□OUI: Auteur(s): (2) □BETA □I: □CT □A □M.0e □M.		NON	euvre. M.O
	ıit des équipen logements		(2)			□Autre			C vrchi I.Ou		NO	Maître d'α
Bruit de l'installation de ventilation mécanique	Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements		Jour: Auteur(s):	□BET A	CERT CATCHE	M.Ou		NON	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □		NON	te. M.Oe :]
des nents els de ou de ation	la transmis		(2)			□Autre	<u></u>		(2) DIC DArchi DM.Ou			: Architect
Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation	Limiter	nants	⊐oui : Auteur(s)	□BET A				NON	Auteur(s): DBETA [DCT [DM.Oe [DAutre		NON	iane, Archi
chocs	er la ion des locs entre ux	Intervenants	(2)			□Autre		_	. (2)			eur Techn
Bruit de chocs	Limiter la transmission des bruits de chocs entre locaux		Jour: Auteur(s): (2)	□BET A	CERT A TOP!			NOND	□OUI: Auteur(s): (2) □BETA □I(1) □CT □A □M.Oe □M.		NON	T : Contrô
on des tions unes	er la ion dans lations unes		. (2)			□Autre			. (2) DIC DArchi			ficateur. C
Absorption des circulations communes	Limiter la réverbération dans les circulations communes		Jour: Auteur(s):	□BET A	CERT			NONC	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □		NON	ERT : Certi
ériens urs	r les les bruits es autres ıx		(2)			□Autre			. (2) OIC OArchi			onseil. Cl
Bruits aériens intérieurs	Protéger les logements des bruits provenant des autres locaux		OUI:	□BET A	CERT			NON	□OUI: Auteur(s): (2) □BETA □IC □CT □A. □M.Oe □M.		NON	Ingénieur C
riens ars ge, tures, nes)	ogements térieurs tent		(2)	JIC .		□Autre			C Archi A.Ou		: <u>-</u>	ques. IC :
Bruits aériens extérieurs (voisinage, infrastructures, aérodromes)	Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment		□OUI: Auteur(s): (OCERT C			NOND	(S): A [NON	(2): BETA: Bureau d'Etudes Acoustiques, IC: Ingénieur Conseil, CERT: Certificateur, CT: Contrôleur Technique, Archi: Architecte, M.Oe: Maître d'œuvre, M.Ou: Maître d'Ouvrage
	P Enjeux			n et/on	es tiques	t de	tc) a ent prise		PHASE CHANTIER: DOUI: Un suivi spécifique au BET type d'exigence a été DCT effectué lors du suivi de DM.O chantier.	<u>: :</u>	<u>. u</u>	rean d'Et
	-		PHASE ÉTUDES:	La détermination et/ou	la verincation des grandeurs acoustiques	(isolement, bruit de choc, bruit	d'équipement, etc) a été spécifiquement prise	en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique.	PHASE CHANTIER: Un suivi spécifique au type d'exigence a été effectué lors du suivi de chantier.			ET A: Bu
			PHAS	La dét	la veri grande	(isolement, choc, bruit	ď'équi été spé	en compte des règles étude, une ou un cont technique.	PHASE Un suivi type d'ex effectué chantier.			(2): B

Mesures après travaux (obligatoires pour les opérations d'au moins 10 logements) 3

	Bruits aériens extérieurs (voisinage, infrastructures, aérodromes)	Bruits aériens intérieurs	Absorption des circulations communes	Bruit de chocs	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation	Bruit de l'installation de ventilation mécanique	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	Bruit des équipements collectifs (hors ventilation mécanique)
Enjeux	Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment	Protéger les Limiter la logements des bruits réverbération dans provenant des autres locaux communes	Limiter la réverbération dans les circulations communes	Limiter la transmission des bruits de chocs entre locaux	Limiter la transmi	ission du bruit des équipen logements	Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements	t à l'intérieur des
Type de mesures	Isolement acoustique des locaux vis à vis de l'extérieur	Isolement acoustique entre locaux	Aire d'absorption équivalente	Niveau du bruit de choc		Niveau du bruit d'équipement	t d'équipement	
Objet				Intervenants et constats	constats			
	Nature : ²	Nature : ²	Nature : ²	Nature: 2 Nature: 2 Nature: 2	Nature: 2	Nature: ²	Nature: ²	Nature: ²
Organisme ayant réalisé les mesures acoustiques	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :	Nom et adresse de l'organisme :
Mesures acoustiques réalisées 3								
	Infra. Classée : □oui □non Aérodrome : □oui □non	Nombre:	Nombre:	Nombre:	Nombre :	Nombre:	Nombre:	Nombre:
Cohérence de l'opération avec les exigences		о П		C	C	о П	Э п	ر 2 کا 10 ا
tenu des résultats de mesures		□ NC		D NC		□ NC		SO O
- C: pour les mesure	C: nour les mesures concernées. l'onération est Cohérente avec les règles concernant les caractéristiques acoustiques des hâtiments d'habitation, en tenant compte le cas échéant de l'incertitude	Cohérente avec les re	ègles concernant les	caractéristiques acous	tiones des hâtiments	d'habitation en tena	int compte le cas éche	éant de l'incertitude

- C. pour les mesures concernees, l'operation est Coherente avec les regles concernant les caracteristiques acoustiques des batiments d'habitation, en tenant compte le cas échéant de l'incertitude prévue par la réglementation.

⁻ NC: pour les mesures concernées, l'opération est Non Cohérente vis à vis des règles concernant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.
- SO: Sans Objet pour l'opération - Conformément aux dispositions de l'annexe 2, la taille de l'opération ou le type de bruit considéré ne nécessitent pas de mesures après travaux.

⁽¹⁾ Par extension dans l'attestation, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est également appelée "mesure

⁽²⁾ BETA: Bureau d'Etudes Acoustiques, IC: Ingénieur Conseil, CT: Contrôleur Technique, ARCH: Architecte, M.Oe: Maître d'auvre, M.Ou: Maître d'Ouvrage

⁽³⁾ pour mémoire, une "mesure acoustique" consiste en un ensemble de mesurages (émission le cas échéant, réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire (Cette définition ne s'applique pas à la détermination de l'aire d'absorption équivalente).

Tableau de synthèse des mesures réalisées

Constat	Objectif (5)	C					e cas
ıne	Mesurée Objectif	55					écanique (1
Valeur	Requise (ou limite)	53					tilation me
	Indice (4)	D_{nTA}					uit de ven
Réception	Local (3)	Chambre n°2 du T4 n°223					éciser : chauffage, climatisation,), br
	Étage	R+2					ement (pr
	Bât. ou cage	В					ır au loge
Émission	Local ou/et équipement mesuré(3)	Séjour du T3 n°213					(1) : Isolement de facade, isolement entre locaux, bruit de choc, bruit déquipement individuel intérieur au logement (préciser : chaufface, climatisation,), bruit de ventilation mécanique (le cas
	Étage	R+I					t de choc
	Bât. ou cage	В					aux, brui
Nature	de l'essai (2)	Λ					entre loc
	Mesure (1)	Exemple ⁽⁶⁾ : Isolement entre locaux					(1): Isolement de facade, isolement

(1) : Isolement de taçade, isolement entre locaux, bruit de choc, bruit d'equipement individuel interieur au logement (preciser : chauftage, climatisation, ...), bruit de ventulation mecanique (le cas échéant, préciser le type de bouche présent dans la pièce : extraction, insufflation), bruit d'équipement individuel extérieur (provenant d'un autre logement (préciser l'équipement)), bruit d'équipement collectif hors ventilation mécanique (préciser l'équipement), aire d'absorption équivalente dans les circulations communes

(2): H=horizontal, V=vertical ou D=diagonal
 (3): L'identification des locaux doit permettre de repérer avec précision sur les plans l'emplacement des mesures effectuées.

(4): D_{nI.A,t} (dB), L., L'_{nIV} (dB), L., L'_{nIV} (dB(A)), % AAE / S sol
(5): C = cohérent avec la réglementation, CT = cohérent avec la réglementation en utilisant l'incertitude de 3dB ou de 3 dB(A), NC = non cohérent avec la réglementation.
(6): D'autres exemples sont proposés dans le Guide d'accompagnement relatif à la prise en compte de la qualité acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.

Dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments prévues à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques (article 4 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport devra être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.

ANNEXE II

MÉTHODOLOGIE DU CHOIX DES MESURES ACOUSTIQUES À RÉALISER DANS LE CADRE DE L'ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS

L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est applicable aux bâtiments d'habitation neufs situés en France métropolitaine, qu'il s'agisse de bâtiments collectifs soumis à permis de construire ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

Cette attestation s'appuie sur des constats relatifs aux études et au suivi de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques (1) réalisées après l'achèvement des travaux.

Les résultats des mesures acoustiques, lorsqu'ils sont cohérents vis-à-vis des exigences réglementaires, permettent d'attester de la bonne prise en compte de la réglementation.

Pour réduire le risque de résultats de mesures non cohérents après travaux, un guide d'accompagnement relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique propose une méthode détaillée de suivi de l'opération. Cette méthode s'appuie sur des constats effectués lors des phases d'études et de chantier.

Le modèle d'attestation figure en annexe I de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs.

La présente annexe précise la méthode à utiliser pour le choix des mesures acoustiques à effectuer en vue de l'élaboration de l'attestation.

Les mesures acoustiques sont réalisées et interprétées conformément à la réglementation acoustique et au guide de contrôle de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature « Contrôle des règles de construction – Guide de contrôle rubrique acoustique » (disponible sur le site internet du ministère chargé de la construction) applicables à l'opération.

Programme de mesures:

La présente annexe fixe, en fonction des différents types de bruits pris en compte par la réglementation et des dispositions habituellement rencontrées sur une opération, le nombre minimal de mesures à réaliser obligatoirement.

Ces mesures seront systématiquement réalisées sur la configuration la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisi, compte tenu des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation.

Des points de vigilance relevés lors des phases de conception et de suivi de chantier (voir Guide d'accompagnement) constituent autant d'aspects sensibles de l'opération déterminants dans le choix des locaux et des emplacements où des mesures sont à réaliser. Ces aspects sensibles peuvent être liés à la taille et à la nature des locaux, aux caractéristiques des parois séparatives et des revêtements, à la présence d'équipements bruyants ou d'éléments favorisant l'interphonie entre locaux, etc.

Le programme de mesures doit respecter la quantité de mesures fixée dans les tableaux de la présente annexe tout en privilégiant, autant que possible, les locaux et emplacements concernés par les points de vigilance évoqués ci-dessus.

Certains des constats effectués au cours de l'opération peuvent également donner lieu à la réalisation ponctuelle de mesures acoustiques, notamment en cours de chantier. Lorsque cela est possible, il est alors conseillé de réaliser ces mesures sur un logement ou une cellule témoin ou lors de points d'arrêt du chantier, en vue de valider par exemple la mise en œuvre d'une disposition technique.

Les tableaux des pages suivantes présentent les différentes possibilités de mesurage sur une opération. Ils fixent le nombre de mesures obligatoires pour chacun des types de mesure et pour l'opération, compte tenu des caractéristiques de celle-ci (typologie « individuel » ou « collectif » et nombre de logements).

⁽¹⁾ Par extension, dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

Tableaux du détail des mesures à réaliser

Logements individuels. – Opération comprenant 10 à 30 logements

TVDE DE MEQUES	NOMBRE MINIMAL	DÉTAIL		
TYPE DE MESURE	de mesures obligatoires sur l'opération	Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)	
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	0 ou 1 (2)	Isolement de façade, lorsque l'exigence est égale ou supérieure à 35 dB	1 mesure sur l'exigence la plus élevée	
Isolement acoustique entre locaux	2	Isolement entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au rez-de-chaussée ou au dernier niveau	1	
		Isolement entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale ou cuisine d'un autre logement	1	
Niveau du bruit de choc	2	Isolement entre une pièce principale ou la cuisine d'un logement et une pièce principale d'un autre logement	1	
		Isolement entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale accolée d'un autre logement	1	
		Isolement entre l'escalier intérieur d'un logement et la pièce principale du logement mitoyen, si l'escalier est contre cette pièce principale	(3)	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement, perçu dans ce logement	0 ou 1 (2)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	1	
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique		
		Bruit d'appareil de climatisation fixe		
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	1 à 2	Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1	
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1	
		Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur: extraction et soufflage si double flux)	(3)	
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	1	Bruit de cabinet d'aisance (en cas de proximité immédiate (horizontale, verticale ou diagonale) du cabinet avec la pièce principale d'un autre logement)	1	
		Bruit de volets et stores motorisés, portes automatiques de garage, PAC, etc.	(3)	

6 à 9 mesures sont à réaliser pour une opération comprenant 10 à 30 logements individuels

Pour un type de bruit donné, la mesure est systématiquement réalisée sur la configuration la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisis, compte tenu des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation.

⁽¹⁾ Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire

⁽¹⁾ Four un type de mesure, alim d'attendre le nombre de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.

(2) Seule une exigence d'isolement de façade inférieure à 35 dB ou l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage (voir « Détail ») peut conduire à ne pas réaliser de mesure.

(3) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements individuels. – Opération comprenant plus de 30 logements

	NOMBRE MINIMAL	DÉTAIL				
TYPE DE MESURE	de mesures obligatoires sur l'opération	Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)			
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	1 à 2	Isolement de façade	2 si exigence \geq 35 dB, sinon, 1 si exigence $<$ 35 dB			
Isolement acoustique entre locaux	4	Isolement entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au rez-de-chaussée	1			
		Isolement entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au dernier niveau	1			
		Isolement entre garage individuel d'un logement et une pièce principale ou cuisine d'un autre logement	1			
Niveau du bruit de choc	3	Isolement entre une pièce principale ou la cuisine d'un logement et une pièce principale d'un autre logement	1			
		Isolement entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale accolée d'un autre logement	1			
		Isolement entre l'escalier intérieur d'un logement et la pièce principale du logement mitoyen, si l'escalier est contre cette pièce principale	(3)			
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 2 (2)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	2			
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique				
		Bruit d'appareil de climatisation fixe				
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	3	Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1			
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1			
		Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(3)			
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	2	Bruit de cabinet d'aisance (en cas de proximité immédiate (horizontale, verticale ou diagonale) du cabinet avec la pièce principale d'un autre logement)	1			
		Bruit de volets et stores motorisés, portes automatiques de garage, PAC, etc.	(3)			

13 à 16 mesures sont à réaliser pour une opération comprenant plus de 30 logements individuels

⁽¹⁾ Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.

(2) Seule l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.

(3) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération.

Pour un type de bruit donné, la mesure est systématiquement réalisée sur la configuration la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisis, compte tenu des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. - Opération comprenant 10 à 30 logements

	NOMBRE MINIMAL	DÉTAIL				
TYPE DE MESURE	de mesures obligatoires sur l'opération	Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)			
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	0 ou 1 (2)	Isolement de façade, lorsque l'exigence est égale ou supérieure à 35 dB	1 mesure sur l'exigence la plus élevée			
Isolement acoustique entre locaux	4	Isolement vertical avec réception en pièce principale	1			
		Isolement vertical entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1			
		Isolement entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	1			
		Isolement horizontal avec réception en pièce principale	(3)			
		Isolement entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement				
		Isolement entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement				
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	1	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	1			
Niveau du bruit de choc	3	Isolement vertical (ou diagonal) entre 2 logements	1 (en priorité sur sol dur)			
		Isolement horizontal entre circulation commune et logement	1 (en priorité sur sol dur)			
		Isolement entre un escalier commun et un logement (si absence d'ascenseur)	1			
		Isolement horizontal entre 2 logements	(3)			
		Isolement entre un local commun ou un local d'activités et un logement				
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 1 (2)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	1			
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique				
		Bruit d'appareil de climatisation fixe				

	NOMBRE MINIMAL	DÉTAIL				
TYPE DE MESURE	de mesures obligatoires sur l'opération	Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)			
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	1 à 3	Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur: extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	1			
		Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1			
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1			
		Bruit de bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(3)			
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	1	Bruit de cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	1			
		Bruit de volets et stores motorisés	(3)			
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)				
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 3 (2)	Bruit d'ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	1			
		Bruit de porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	1			
		Bruit de chaufferie ou sous-station de chauffage	1			
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(3)			

10 à 17 mesures sont à réaliser pour une opération comprenant 10 à 30 logements collectifs

mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.

(3) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération.

Pour un type de bruit donné, la mesure est systématiquement réalisée sur la configuration la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisis, compte tenu des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opérations comprenant plus de 30 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération	DÉTAIL	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	1 à 2	Isolement de façade	2 si exigence ≥ 35 dB, sinon, 1 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	6	Isolement vertical avec réception en pièce principale	2 (sur deux groupes de logements différents)

⁽¹⁾ Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.

(2) Seule une exigence d'isolement de façade inférieure à 35 dB ou l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de

TVDE DE MEQUIDE	NOMBRE MINIMAL	DÉTAIL	
TYPE DE MESURE	de mesures obligatoires sur l'opération	Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
		Isolement vertical entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Isolement entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	1
		Isolement horizontal avec réception en pièce principale	2 (sur deux groupes de logements différents)
		Isolement entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	(3)
		Isolement entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	2	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	2
Niveau du bruit de choc	5	Isolement vertical (ou diagonal) entre 2 logements	1 (en priorité sur sol dur)
		Isolement horizontal entre circulation commune et logement	1 (en priorité sur sol dur)
		Isolement entre un escalier commun et un logement (si absence d'ascenseur)	1
		Isolement horizontal entre 2 logements	(3)
		Isolement entre un local commun ou un local d'activités et un logement	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 2 (2)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	2
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Bruit d'appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	5	Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur: extraction et soufflage si double flux) contre ou au dessus d'une pièce principale	1
		Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Bruit de bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(3)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	2	Bruit de cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	1

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération	DÉTAIL	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
		Bruit de volets et stores motorisés	(3)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 3 (2)	Bruit d'ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	1
		Bruit de porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	1
		Bruit de chaufferie ou sous-station de chauffage	1
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(3)

21 à 27 mesures sont à réaliser pour une opération comprenant plus de 30 logements collectifs

Pour un type de bruit donné, la mesure est systématiquement réalisée sur la configuration la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisis, compte tenu des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

En résumé:

Aucune mesure n'est obligatoire pour les opérations de moins de dix logements.

A partir de dix logements, le nombre total de mesures obligatoires par opération va de 6 à 27 en fonction du type (individuel ou collectif), du nombre de logements (de 10 à 30 logements ou plus de 30 logements) et de certaines autres caractéristiques de l'opération tels que le niveau d'exigence d'isolement de façade, l'ouverture de cuisines sur séjours, le type de VMC, etc.

Précisions complémentaires concernant les mesures acoustiques :

Les mesures acoustiques sont réalisées selon la méthodologie décrite dans le guide de contrôle de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature « Contrôle des règles de construction - Guide de contrôle rubrique acoustique ».

Bien que les mesures acoustiques ne soient pas exigées pour les opérations de moins de dix logements, le maître d'ouvrage peut néanmoins procéder à des mesures acoustiques s'il le souhaite.

Afin d'en assurer la représentativité et de manière à éviter la concentration des vérifications sur une seule partie du bâtiment, il faudra veiller, particulièrement dans un immeuble collectif, à ce que les logements choisis soient répartis sur l'opération.

Les lignes qui suivent apportent quelques précisions sur la réalisation des mesures prévues dans les tableaux ci-dessus:

Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur :

- le guide de contrôle précise que la mesure en réception se fera « de préférence dans la pièce principale comportant la plus grande surface vitrée, le plus grand nombre d'entrées d'air ou/et la profondeur la plus faible. »

Isolement acoustique entre locaux:

- les critères de choix des mesures peuvent être les suivants :
 - surface importante de la paroi séparative commune entre deux locaux ;
 - interruption de la paroi séparative dans les combles entre les locaux situés au dernier étage;

⁽¹⁾ Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(2) Seule l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(3) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération.

- rupteur de pont thermique sur une paroi séparative entre locaux ;
- appareillages électriques en vis-à-vis sur une paroi séparative entre locaux ;
- faible volume du local en réception.

Aire d'absorption équivalente :

 lorsque deux vérifications sont exigées, celles-ci concerneront si possible des traitements différents au niveau des surfaces traitées et/ou des revêtements utilisés.

Niveau du bruit de choc:

- le guide de contrôle rappelle que « les mesures se font uniquement dans les pièces principales » comme local de réception;
- les mesures sur revêtements de sol dur de type carrelage, marbre et parquet sont à privilégier ;
- le contrôle d'un plancher peut avoir lieu en l'absence de revêtement de sol lorsqu'il s'agit de l'état définitif.

Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement :

 une liste des appareils concernés figure dans le guide de contrôle. Ces équipements sont qualifiés d'équipements individuels intérieurs au logement.

Niveau de bruit de l'installation de VMC:

Dans le guide de contrôle :

- le caisson ou groupe de ventilation est considéré, dans un bâtiment collectif, comme étant un équipement collectif du bâtiment;
- les bouches de ventilation (extraction et insufflation) figurent dans la liste des équipements individuels intérieurs au logement.

Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement :

 une liste des équipements concernés figure dans le guide de contrôle. Ces équipements sont qualifiés d'équipements individuels extérieurs au logement.

Niveau de bruit des équipements collectifs :

- une liste non limitative des équipements concernés figure dans le guide de contrôle.

Il est rappelé que, dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments, prévues à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques (art. 4 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport doit être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.